

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention de la DREAL, en sa qualité de service régional chargé de l'environnement en appui à la mission régionale d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté de Communes Sud Estuaire	Monsieur le Président de la CCSE Yannick MOREZ

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La commune de Saint-Viaud est située en périphérie de l'agglomération nantaise, à une trentaine de kilomètres à l'Ouest de Nantes.

Dans le cadre d'une réflexion sur la gestion de son territoire, la commune de Saint-Viaud a souhaité réaliser un zonage pluvial, ainsi qu'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. La démarche est désormais reprise par la communauté de communes Sud Estuaire.

Cette étude doit apporter au maître d'ouvrage les données techniques et financières pour l'aider dans sa gestion des eaux pluviales, en vue d'optimiser le fonctionnement actuel et les investissements futurs.

Cette étude doit également s'intégrer dans le processus décisionnel des élus en leur fournissant un outil d'aide à la décision pour l'élaboration de futurs documents d'urbanisme.

La démarche a été la suivante :

- Phase 1 : Collecte et analyse des données – état des lieux et diagnostic des réseaux d'eaux pluviales ;
- Phase 2 : Incidence de l'urbanisation future et gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets de développement ;
- Phase 3 : Propositions d'aménagements et Schéma Directeur ;
- Phase 4 : Zonage pluvial et dossier d'enquête publique.

Caractéristiques des zonages et contexte	
1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?	Non
<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? 	Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ; (Environ en ha)
2. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre) Commune de Saint-Viaud, carte de localisation en Annexe 1.	
3. Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :	PLU
<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du document existant ? • Si le document est en cours de révision, quel est l'état d'avancement de la démarche? 	30/05/2011 Arrêt projet le 21/12/2017
4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) : 4 zones à urbaniser sont prévues dans le PLU (carte en Annexe 2). L'impact de leur développement sur le fonctionnement des réseaux pluviaux existants a été étudié, afin d'établir des préconisations spécifiques et adaptées à tout futur projet d'aménagement. En effet, la modélisation hydraulique a permis de montrer l'impact possible de l'urbanisation de ces zones sur les réseaux pluviaux dans lesquels elles pourraient se rejeter. Enfin, il est à noter que le zonage pluvial sera intégré au PLU.	
5. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il(elle) ou a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹	Oui

1 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Caractéristiques des zonages et contexte	
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui
Préciser ces études : Un Schéma Directeur d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé en parallèle du zonage pluvial, au sein d'une même étude.	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? d'une zone conchylicole ? Zone de montagne ? d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	Oui, avec profil de baignade Non Non Oui Non
Préciser lesquels : Captage de la Blonnetais à Frossay, dont l'arrêt d'exploitation est programmé en 2018 Zone de baignade à la base de loisirs de Saint-Viaud	
9. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> de cours d'eau de première catégorie piscicole ? de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	Non Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> Natura 2000 ? ZNIEFF1 ? Zone humide ? Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? Présence connue d'espèces protégées ? Présence de nappe phréatique sensible ? 	Oui Oui Oui Oui Non Non
Préciser lesquelles : Une ZNIEFF de type 1 n°520006594 - ILE DU MASSEREAU, BELLE-ILE, ILE NOUVELLE, ILE MARECHALE, ILE SARDINE, ILE DU CARNET ZSC, ZPS et ZICO Estuaire de la Loire ONZH Estuaire de la Loire Localisation sur les cartes en Annexe 3.	
11. Quel est le niveau de qualité ³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?	La Loire : moyen

2 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

3 L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
<p>12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	<p>Oui Oui Oui</p>
<p>Préciser lesquelles : SAGE de l'estuaire de la Loire DTA de l'estuaire de la Loire SCOT du Pays de Retz</p>	
<p>13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p>	<p>Non</p>
<p>Précisez : Le PLU de Saint-Viaud prévoit 15,99 ha de zones urbanisables en périphérie du Bourg et 49,56 ha sur la zone du Carnet destinés à une zone d'activité. Environ 300 logements vont ainsi être construits en 10 ans. Ce développement est compatible avec le SCoT et le PLH.</p>	
<p>14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ?</p>	<p>Séparatif⁴</p>
<p>15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</p>	<p>Non</p>
<p>16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?</p>	<p>Oui</p>

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées + un réseau d'eaux pluviales

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui - non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui – non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?	Oui – non
<ul style="list-style-type: none"> • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées? 	Oui – non Oui - non
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif?	Oui -non - sans objet Combien : <input type="text"/>
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui – non Oui - non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - non
Si oui, lesquels :	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ?	Oui – non
<ul style="list-style-type: none"> • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? 	Oui – non Oui – non Oui – non Oui - non
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : <input type="text"/>	Oui - non
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?	Oui – non
<ul style="list-style-type: none"> • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : <input type="text"/> 	Oui - non

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? 	<p>Oui Non Oui Oui</p>
<p>Lesquels : Le diagnostic hydraulique établi dans le SDGEP a montré qu'il existe quelques débordements sur le réseau EP pour une pluie décennale ; néanmoins, ces débordements restent limités, des mesures de redimensionnement des réseaux et de maîtrise des débits ont été proposés dans le SDGEP pour endiguer les dysfonctionnements principaux. Les cartes en Annexe 4 illustrent le diagnostic hydraulique pour une pluie décennale.</p>	
<p>2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Lesquelles : Principalement les préconisations du SDAGE et de la Loi sur l'Eau. Il existe donc à ce titre des ouvrages de régulation permettant de réguler le ruissellement des surfaces imperméabilisées. De plus, sur la ZAC de la Miraudais, l'imperméabilisation des sols est à limiter et la récupération des eaux pluviales conseillée, mais sans contrainte chiffrée.</p> <p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Gestion de l'imperméabilisation des zones urbanisées, réutilisation des eaux de pluie</p>	
<p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p>	<p>Oui dans une moindre mesure (voir les cartes de diagnostic jointes à la demande d'examen)</p>
<p>4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?</p>	<p>Oui (voir les cartes de diagnostic jointes à la demande d'examen)</p>
<p>5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Si oui, lesquelles ? Ouvrage de régulation (plusieurs bassins sur le territoire ...)</p>	
<p>6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?</p>	<p>Oui Il existe sur le territoire plusieurs ouvrages de rétention et surverse</p>
<p>7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?</p>	<p>Non</p>
<p>8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon quelle fréquence ? Variable selon pluviométrie et zone • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	<p>Oui Non</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? 29/12/1999 	<p>Oui</p>

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
9. Avez-vous subi des <ul style="list-style-type: none"> • coulées de boues? • glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? • Autres : / 	Oui Oui
10. Votre territoire fait-il parti : <ul style="list-style-type: none"> • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ? 	Non Non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Mise en place de campagne d'investigations de terrain (suspicion de mauvais branchement EU), de campagne de curage des réseaux, mise en place de bassins de décantation pour abattre une partie des polluants en suspension dans les eaux pluviales	Oui Oui
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? Réguler les eaux de pluie, abattre les polluants présents dans les eaux pluviales	Oui
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Oui mais ne se situe pas sur des zones à caractère remarquable Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Dépend du projet de l'aménageur	Oui et non Oui ou non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales permet d'ores et déjà d'établir un diagnostic précis et exhaustif du contexte, des enjeux et du fonctionnement quantitatif et qualitatif actuel et futur. A ce titre, les problématiques qualitatives ont été traitées de manière exhaustive. Les analyses des données liées à la qualité des milieux récepteurs ne révèlent pas de problèmes graves concernant les rejets d'eaux pluviales. L'évaluation environnementale pourrait donc apparaître comme redondante vis-à-vis du schéma directeur des eaux pluviales.

De plus, toutes les mesures préconisées dans le schéma directeur visent à améliorer encore un peu plus la situation actuelle, que ce soit d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Quant aux prescriptions établies dans le zonage des eaux pluviales, elles visent une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Tous ces éléments tendent à mettre en place une gestion intégrée et concertée des eaux pluviales au sein du territoire de Saint-Viaud.

Rappelons également qu'une évaluation environnementale est intégrée au dossier arrêté projet du PLU, analysant l'intégralité des problématiques du territoire.

Au vu de tous ces éléments, il ne semble pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale du zonage pluvial.

A.....
Le.....